



**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE BRETAGNE

ARRETE 2009-0934

**réglementant la pêche des salmonidés
dans la partie maritime des estuaires des rivières
de la région Bretagne pour l'année 2010**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 8 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2005 de la préfète de la région Bretagne, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons ;
- Vu l'arrêté n° 279/2007 du 15 novembre 2007 du préfet de la région Bretagne, réglementant l'exercice de la pêche maritime des salmonidés dans les estuaires des rivières de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/SGAR/DRAM/DSG du 03 août 2009 portant délégation de signature à M. Philippe ILLIONNET, directeur régional des affaires maritimes ;

Vu l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons en date du 19 novembre 2009 ;

Considérant la nécessité de protéger la ressource ,

ARRETE

Article 1er :

La pêche des salmonidés est interdite pour l'année 2010 dans les zones estuariennes ci-après définies:

Dans la rivière le Gouet : entre le pont de Gouet et une ligne droite tracée entre la pointe du Roseller et la pointe de la Longue Roche ;

Dans la rivière le Gouessant : sur toute la partie maritime ;

Dans la rivière le Trieux : entre le barrage de Goas-Villnic et le moulin de Traou-Meur ;

Dans la rivière le Leff : entre le barrage du moulin du Houell et le confluent de cette rivière avec la rivière le Trieux ;

Dans la rivière le Jaudy : entre le pont de la Roche-Derrien et une ligne tracée entre la pointe sud de l'île Loaven et l'îlot Enez-Yar ;

Dans la rivière le Leguar : entre le pont de Sainte-Anne et une ligne tracée entre le corps de garde du Yaudet et la balise de la Pierre-Noire ;

Dans la rivière le Dossen : en amont du barrage de l'écluse du port de Morlaix, ainsi que, en aval, à moins de 200 mètres de cet ouvrage ;

Dans l'estuaire de l'Aber-wrac'h : entre le pont du Diouris, et le pont du Krac'h, communes de Plouguemeau et Lannilis ;

Dans l'estuaire de l'Aber-Benoît : entre le moulin du Chatel et Tariec, et le pont de Pen Ar Pont, route départementale 28, communes de Tréglonou et Lannilis ;

Dans la rivière l'Elorn : entre la crête du barrage du pont de Rohan et le pont Levant, commune de Landerneau ;

Dans la rivière du Faou : entre le lieu-dit Quléla à l'amont, et le pont de la D770 à l'aval, commune du Faou ;

Dans la rivière le Goyen : entre le pont de Kéridreff et une ligne joignant le phare du Raoulic à la balise du rocher du Corbeau ;

Dans la rivière l'Odé : dans la baie de Kerrogan, délimitée à l'amont par la ligne joignant la rue du Moulin aux Couleurs (rive droite) à l'église de Locmaria (rive gauche) et à l'aval par la ligne joignant le château de Kerdour (rive droite) et le château Lanroz (rive gauche),

dans le secteur délimité à l'amont par le vis-à-vis de la pointe du Canon et à l'aval par le vis-à-vis du rocher de Kerham, communes de Gouesnac'h et de Plomelin,

dans le secteur délimité à l'amont par le vis-à-vis de l'anse de Kerandraon, communes de Clohars Fouesnant et de Combrit, et à l'aval par le vis-à-vis du phare du Coq, communes de Bénodet et de Combrit.

Dans la rivière l'Aven : entre l'aval du déversoir du dernier moulin situé au bout du port de Pont-Aven et la ligne joignant la partie aval du château de Tal Moor, rive droite, et la partie aval de l'embouchure de l'anse de Kergoulet, rive gauche ;

Dans la rivière la Laita : la ligne joignant la deuxième balise rouge sur la rive droite située près de Saint-Julien au blockhaus à proximité du lieu-dit « la Falaise » sur la rive gauche ;

Dans la rivière le Scorff : entre la pointe de Pen-Mané en Caudan en face du rocher du Corbeau et une ligne tracée entre la pointe du Malheur et le feu du bassin à flot,

Dans la rivière le Blavet : entre une ligne joignant le portail-grille des haras nationaux sur la rive gauche à la roche aval du taillis de Tréguennec sur la rive droite, et le pont du Bonhomme.

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 1er, la pêche des salmonidés dans la partie maritime des estuaires des rivières de la région Bretagne est autorisée du 10 avril 2010 inclus au 30 septembre 2010 inclus.

Article 3 :

Dans les limites de la période visée à l'article 2, le calendrier de pêche pourra être modulé en fonction de l'évolution des captures.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et du décret n°90-618 du 11 juillet 1990 susvisés.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes et les directeurs départementaux des affaires maritimes de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
Signé : Philippe ILLIONNET

L'administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Philippe BACQUET
Directeur Régional Adjoint
à la sécurité maritime

Ampliation : DPMA/RAI - SGAR (2) - Préfectures d'Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan - DDAM Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan - SAM de Paimpol, Morlaix, Brest, Douarnenez/Camaret, Audierne, La Gullivnac, Concarneau, Aurey, Vannes - IFREMER Brest et Lorient - CROSS ETEL - CROSS CORSEN - Direction régionale des douanes - Groupement de gendarmerie maritime de Brest - Groupements de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan - DRAM/DDAM Nantes - DRAM/DDAM Le Havre - DIREN - CNPMEM - CRPMEM - FDAPPMA d'Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan CSP - BMI du CSP - Collection - Dossier Pmc (2).